

Statuts

Art. 1 Dénomination

1. Sous la dénomination «syndicat suisse film et vidéo» (SSFV) est créée une société conforme aux articles 60 et suivants du code civil suisse, avec siège à Zurich.

Art. 2 Buts

- 2.1 Le but de cette association est de sauvegarder et de promouvoir les intérêts sociaux, économiques, professionnels et culturels de ses membres.
- 2.2 L'association regroupe les travailleurs exerçant un métier artistique ou technique dans la branche audiovisuelle (film et vidéo) en Suisse. Ceux-ci doivent pouvoir justifier d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle adéquates, soutenir les buts de l'association et en reconnaître les statuts.
- 2.3 L'association défend les intérêts de ses membres auprès des producteurs ou autres employeurs et des autorités.
- 2.4 L'association est indépendante en matière politique et neutre du point de vue confessionnel.

Art. 3 Membres

- 3.1 L'admission en tant que membre de l'association se déroule sur la base d'une demande d'adhésion écrite qui est examinée par les délégués du groupe professionnel et par le Comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Le Comité peut décider de retarder sa décision si les éléments fournis par le candidat semblent insuffisants.
- 3.2 L'association distingue quatre types d'adhésion.

a) Membres actifs

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques qui exercent une activité professionnelle dans la branche du cinéma en Suisse, soit à titre indépendant, soit comme salarié/e et exercent un métier qui fait partie d'un groupe professionnel représenté dans l'association.

Les membres actifs peuvent prétendre à toutes les prestations de l'association, ils ont le droit de vote et sont éligibles à l'assemblée générale.

Les membres actifs qui sont encore peu expérimentés sont admis à titre de «Newcomer» dans l'association sur recommandation des délégués du groupe professionnel approprié. Le statut de «Newcomer» est valable pendant deux ans. Une fois ce délai passé, les délégués décident si l'expérience professionnelle acquise dans l'intervalle suffit pour l'admission définitive en tant que membre actif.

b) Membres solidaires

Les membres qui n'exercent plus une activité relevant du champ de compétences du SSFV ou qui sont domiciliés à l'étranger, mais qui souhaitent rester membres du SSFV par solidarité, peuvent demander le statut de membre solidaire. Les membres solidaires versent une cotisation réduite. Ils sont inscrits dans un répertoire de membres séparé et reçoivent toutes les informations envoyées par l'association (y compris les accréditations aux festivals). Ils ne peuvent pas bénéficier de la consultation juridique. De plus, ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles par l'assemblée générale.

c) Membres particuliers

Les membres actifs qui possèdent ou sont partenaires/actionnaires d'une personne morale (Sàrl ou Société Anonyme) et dont le domaine de compétences se trouve dans la branche cinématographique, peuvent s'adresser au SSFV et demander que leur société puisse adhérer au syndicat en tant que membre particulier. Ce statut est destiné à leur permettre d'adhérer, en tant que personne morale, à une association fondatrice. Ils pourront dès lors conclure un contrat d'affiliation avec la fpa et assurer leurs employés conformément à la LPP. Les membres particuliers figurent dans une liste de membres particulière pour personnes morales. Ils ne peuvent prétendre à aucune autre prestation de l'association et lors des assemblées générales, ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Le statut de membre particulier s'éteint dès qu'il n'y a plus de membre actif qui soit partenaire/actionnaire de ladite société. Les membres particuliers paient une cotisation administrative annuelle, fixée par l'assemblée générale.

d) Membres relève

Les membres relève sont des personnes physiques qui suivent une formation à un métier affilié à un groupe professionnel représenté au SSFV. Ladite formation peut être effectuée en Suisse ou à l'étranger. L'adhésion à titre membre relève est possible sous réserve de l'attestation de l'établissement d'enseignement ou sur recommandation des délégués du groupe professionnel. La décision d'admission à titre de membre relève revient au Comité.

Les membres relève figurent dans un répertoire séparé et versent une cotisation réduite. Ils sont conviés à toutes les activités de l'association et reçoivent toutes les informations envoyées par l'association, ainsi qu'une accréditation gratuite aux festivals. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles par l'assemblée générale.

L'adhésion des membres relève est limitée à 5 ans. Passé ce délai, il convient de demander l'adhésion active, qui doit de nouveau faire l'objet d'un examen et d'une approbation par les délégués du groupe professionnel et par le comité. Faute de demande d'adhésion active, l'adhésion expire automatiquement à la fin de l'année civile. L'adhésion du membre relève expire automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après un seul rappel.

- 3.3 Il est possible de donner sa démission sous forme écrite en tout temps, avec préavis de trois mois, pour la fin de l'année civile.
- 3.4 L'exclusion peut être prononcée par le Comité pour activités portant préjudice à l'association, pour infractions aux statuts et aux décisions de l'association et pour non-paiement des cotisations. L'exclusion doit être confirmée par l'assemblée générale. Le membre exclu peut cependant déposer un recours pour l'assemblée générale suivante qui prononcera alors une décision définitive. Dans l'intervalle, les droits du membre qui a fait recours sont suspendus.
- 3.5 Tous les droits et revendications du membre envers l'association s'éteignent avec sa démission réglementaire ou son exclusion.
- 3.6 Les membres qui, malgré les sommations répétées, ne remplissent pas leurs obligations financières perdent leurs droits au sein de l'association et ils peuvent être exclus de la liste des membres sans autre formalité, si leur abstention se prolonge au-delà de deux ans.

Art. 4 Cotisations

- 4.1 Chaque membre est soumis à une finance d'inscription et au paiement régulier des cotisations. Le montant de la finance d'inscription et des cotisations est fixé par l'assemblée générale.
- 4.2 Les réductions de cotisations accordées aux membres sont définies dans le règlement sur les cotisations.

- 4.3 L'indemnisation et le défraiement des membres du Comité, des délégués ou de toute autre personne, chargés d'une tâche pour le SSFV sont réglés d'après le règlement de l'indemnisation et des frais.
- 4.4 Seul l'avoire fédératif répond des engagements de la fédération.

Art. 5 Organisation

- 5.1 Les membres expriment leur volonté par:
- la votation générale
 - l'assemblée générale (AG)
 - l'assemblée des délégués (AD)
 - le Comité
 - le secrétariat
 - les commissions
 - groupements d'intérêt ordinaires
- 5.2 Votation générale peut être demandée:
- sur toutes les décisions de l'AG par un tiers des personnes présentes qui en font la demande immédiate ou lorsqu'un cinquième des membres dépose une demande écrite.
 - sur toutes les décisions de l'AD, par l'AD elle-même, ou par un cinquième des membres qui en font la demande écrite.
 - sur toutes les décisions du Comité par le Comité lui-même ou par une demande écrite signée par un cinquième des membres.
- 5.3 Assemblée générale: l'AG ordinaire a lieu une fois par an. Elle fixe les directives de l'association, autorise les accords éventuels avec d'autres organisations, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations. Elle élit les délégués, les membres du Comité et le président ou la présidente. Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite d'un cinquième des membres ou par le Comité. Elle a les mêmes compétences que l'AG ordinaire.
- 5.4 Assemblée des délégués: l'assemblée des délégués est constituée d'au moins 13 membres et par le président ou la présidente. Les délégués représentent leur groupe professionnel et de manière équitable les régions linguistiques. Ils se réunissent au moins deux fois par année et définissent les orientations politiques et culturelles de l'Association.
- 5.5 Comité: le Comité est constitué d'au moins trois délégués et par le président ou la présidente. Il désigne le secrétariat général, il se réunit régulièrement et met en œuvre les décisions de l'AD et de l'AG en collaboration avec le ou la secrétaire générale. Le Comité représente l'Association auprès de tiers. Le Comité décide lui-même de son organisation interne.
- 5.6 Secrétariat général: le/la secrétaire générale gère le bureau et exécute les décisions du Comité en collaboration avec celui-ci. Le Comité lui attribue les compétences nécessaires à cette fonction.
- 5.7 Commissions: le Comité, l'AD et l'AG peuvent désigner certaines commissions spéciales ainsi que leurs membres.
- 5.8 Groupements d'intérêts ordinaires: les groupements d'intérêts ordinaires sont constitués de regroupements de membres du SSFV dont les intérêts professionnels sont les mêmes; formellement ces groupes sont des associations au sens de l'art. 60 et suivants du code civil. Dans leur domaine spécifique, ils participent à la réalisation des buts du SSFV conformément aux objectifs qu'ils se sont fixés. Conformément à ces statuts, ils accomplissent leur tâche de manière indépendante et choisissent librement les moyens d'y parvenir. Le Comité du SSFV règle la procédure concernant la création, la dissolution et le fusionnement des groupements d'intérêt. Les statuts des groupements d'intérêt ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du SSFV. Le Comité du SSFV décide des points qu'il veut imposer ou qu'il veut conformes à ses critères. En particulier, les statuts des groupements d'intérêt ordinaires doivent garantir que les membres

du SSFV bénéficiant du droit de vote et d'éligibilité intégral, que ses membres ne paient que la cotisation définie sous l'article 4.1, qu'ils ne répondent que de la fortune de leur association, qu'une dissolution n'est possible qu'avec l'accord de l'AG du SSFV, que l'AG du SSFV décide de l'utilisation d'un éventuel solde de liquidation, que l'accord de l'AG du SSFV est nécessaire pour l'appartenance à des organisations qui pourraient mettre en danger l'autonomie du SSFV.

- 5.9 Les membres qui assurent temporairement des fonctions de producteur devront renoncer pendant ce temps à leurs fonctions au sein de l'association.
- 5.10 Vote écrit ou électronique: au lieu d'organiser une réunion en présence physique des participant-es pour l'AG, l'AD ou les réunions du Comité, le Comité peut également procéder comme suit:
- Tenir une réunion virtuelle à l'aide de moyens électroniques. Il est alors nécessaire de garantir la discussion ainsi qu'une procédure de vote et d'élection par voie électronique ;
 - Procéder à un vote ou une élection par écrit ou électroniquement.
- Pour ce faire, les délais et les procédures sont celles des chiffres 5.3 bis 5.6.

Art. 6 Dissolution

- 6.1 Pour prononcer sa dissolution, le SSFV a besoin de la majorité des 2/3 des membres inscrits. La décision de dissolution est soumise à la votation générale.
- 6.2 En cas de dissolution de l'association, le produit de la liquidation est versé à une organisation exonérée d'impôts en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association ou du produit de la liquidation entre les membres est exclue.

Statuts du 17 mars 1974

Modifié le 17 octobre 1981, le 17 novembre 1990, le 7 juillet 1991, le 15 mai 1993, le 11 juin 1994, le 16 mai 1998, le 12 mai 2001, le 25 mai 2002, le 4 juin 2005, le 26 avril 2008, le 16 avril 2011, le 11 avril 2015, le 28 avril 2018 et le 13 mai 2023